

**CONDITIONS GENERALES**

**CONTRAT ASSISTANCE  
ATTALIB**

## CONDITIONS GENERALES ASSISTANCE ATTALIB

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi N°17-99 portant Code des Assurances et ses textes d'application.

Il est conclu entre MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE et le SOUSCRIPTEUR désigné aux conditions particulières pour la fourniture des prestations d'assistance aux bénéficiaires dudit contrat.

### I- GARANTIES D'ASSISTANCE

#### ARTICLE PREMIER- DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

##### **a/- Bénéficiaires :**

**L'ASSURE :** Tout étudiant poursuivant ses études à l'étranger et dont les parents résident au Maroc, nommément désigné aux conditions particulières.

**b/Accident :** Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe à l'assuré, entraînant des dommages suite à un contact physique.

**c/Domicile :** Lieu de résidence principale légalement identifié à l'étranger.

**d/Maladie :** Toute altération physique ou physiologique de la santé ressentie par l'assuré et/ou constatée par un médecin.

**e/Souscripteur :** Personne morale ou physique qui contracte un contrat ASSISTANCE ATTALIB pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers MAI pour le paiement de la prime.

**f/Proche parent :** Conjoint, Ascendant ou descendant direct au 1<sup>er</sup> degré, frère ou sœur de l'assuré dont le lien est prouvé par une attestation administrative.

#### ARTICLE 2- GARANTIES

##### GARANTIES A- ASSISTANCE MEDICALE

##### GARANTIE A1 : TRANSPORT SANITAIRE A L'ETRANGER

##### **a- Transport urbain d'une unité hospitalière vers une autre**

Si l'état de l'assuré, malade ou blessé nécessite un transport ambulance simple du lieu de l'événement vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par

l'assuré ou son entourage, MAI organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

### **b- Transport interurbain**

Si l'état de l'assuré nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, MAI organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié.

Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

### **GARANTIE A2 : Avance des frais médicaux à l'étranger**

Dans les cas où l'hospitalisation de l'assuré nécessite des frais médicaux, MAI effectue cette avance à concurrence de :

- **30 000 dirhams**, si ces frais d'hospitalisation sont supérieurs à 5.000 dhs.

L'avance des frais médicaux est unique par pathologie et à concurrence du plafond contractuel.

**L'assuré ou un membre de sa famille doit signer une reconnaissance de dette à MAI du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours, sur simple présentation d'une demande de remboursement par MAI.**

**L'avance des frais médicaux concerne les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.**

### **GARANTIE A3 : Retour de l'assuré au domicile**

En cas de nécessité, MAI organise et prend en charge le retour au domicile de l'assuré hospitalisé ou transporté dans les conditions ci-dessus.

Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

### **GARANTIE A4 : Frais de prolongation de séjour si l'hospitalisation est hors de la ville de séjour**

Si pour une raison médicale, l'assuré après hospitalisation doit rester sur place, MAI prend en charge, s'il y a lieu, les frais réels d'hôtel à concurrence de 300 dhs par nuit pendant 5 nuits.

### **GARANTIE A5 : Présence auprès de l'assuré hospitalisé**

Si l'hospitalisation de l'assuré, non accompagné, doit dépasser 8 jours consécutifs, MAI met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

MAI organise et participe aux frais réels d'hôtel de cette personne à concurrence de 300 dhs par nuit pendant 10 nuits.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

### **GARANTIE A6 : Transmission de messages urgents**

En cas de maladie ou d'accident de l'assuré à l'étranger, M.A.I. transmet gratuitement au Maroc ses messages urgents, et ce par téléphone ou par Fax.

La transmission des messages est subordonnée à :

- Une expression claire et explicite du message à transmettre,
- Une indication précise des noms, prénoms, adresse complète, numéro de téléphone et du fax du destinataire, en précisant le choix du moyen de transmission souhaité.

MAI ne saurait être tenue pour responsable du contenu des textes ou messages pouvant entraîner une quelconque responsabilité commerciale, financière, ou civile. Ils seront transmis sous la seule responsabilité de l'Assuré, qui doit pouvoir être identifié par une photocopie de son passeport ou de sa CIN préalablement transmise par télécopie à M.A.I.

MAI ne saurait être tenue pour responsable également en cas de retard ou d'empêchements dans l'exécution de cette prestation, et ce en cas d'erreur dans les coordonnées du destinataire transmises par l'assuré, ou en cas d'indisponibilité du matériel du destinataire.

### **GARANTIE A7 : Assistance Conseil médical par téléphone**

A la demande de l'assuré, les médecins de M.A.I. lui prodiguent par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des conseils médicaux en rapport avec les informations médicales communiquées.

Ces conseils médicaux ne peuvent en aucun cas remplacer le médecin traitant, ni se substituer à une consultation médicale, ni générer une prescription thérapeutique.

Le conseil médical, en cas d'urgence, pourrait contribuer à l'orientation du patient vers une structure médicale appropriée

### **GARANTIES B- ASSISTANCE EN CAS DE DECES A L'ETRANGER**

#### **GARANTIE B1 : Rapatriement du corps de l'assuré décédé à l'étranger**

En cas de décès de l'assuré, MAI organise et prend en charge :

- Le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc,
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport,
- Un cercueil du modèle le plus simple permettant ce transport.

**Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumations ou de crémation sont à la charge des familles.**

## **GARANTIE B2 : Retour prématuré dans la ville de résidence suite au décès d'un proche parent**

Lorsque l'assuré se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite au décès survenu au Maroc d'un proche parent (conjoint, ascendant ou descendant direct au 1<sup>er</sup> degré, frère ou sœur), MAI met à sa disposition un titre de transport aller simple de car, de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

MAI se réserve le droit de disposer des titres de transports initialement prévus.

### **ARTICLE 3- PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

En cas de réalisation des risques couverts par le présent contrat, la fourniture des prestations d'assistance est effectuée selon le cas :

- Soit directement par MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, domiciliée au 216, Boulevard Mohamed V-20090 Casablanca (Maroc) ;
- Soit par l'intermédiaire de personnes ou organismes mandatés à cet effet par MAI, et agissant dans le cadre de leurs attributions professionnelles respectives.

### **ARTICLE 4- TERRITORIALITE ET DUREE DE LA COUVERTURE**

Le présent contrat est valable à l'étranger selon le groupe choisi, y compris le Maroc durant la période des vacances scolaires.

	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>
<b>TERRITORIALITE</b>	Acores, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Canaries, Espagne, France Métropolitaine, Gibraltar, Grande Bretagne et Iles Anglo-Normandes, Irlande, Italie et Iles, Luxembourg, Madère, <b>Maroc pendant les vacances scolaires</b> , Pays-Bas, Portugal, Suisse Tunisie et Vatican	Biélorussie, Bulgarie, Corse, Danemark, Egypte, Grèce et Iles, Hongrie, Liechtenstein, Mali, Malte, Mauritanie, Pays de l'ex-Yougoslavie, Serbie, Croatie, Slovénie, Bosnie, Macédoine, Monténégro, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie	Albanie, Autres pays de l'ex-URSS, Canada, Chypre, Départements et territoires d'outre-mer, Finlande, Groenland, Islande, Jordanie, les pays d'Amérique Centrale, les pays d'Amérique du Sud, Liban, Libye, Mexique, Moldavie, Norvège, Palestine, Pays baltes, Pays d'Océanie, Suède,

		(partie européenne) et San Marino	Syrie, Tous les pays d'Afrique hors ceux mentionnés dans le groupe 1 et 2, Tous les pays d'Asie hors ceux mentionnés dans le groupe 1 et 2, Turquie, U.S.A.
--	--	-----------------------------------	---

## II- EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GRANTIES

### ARTICLE 5-Exclusions

- **L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans le désert,**
- **Les actes et infractions commis par l'assuré de façon volontaire et/ou dolosive en infraction des législations en vigueur,**
- **Les événements survenus du fait de la participation de l'assuré à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus du présent contrat,**
- **Le sinistre en cause dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat,**
- **Les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date d'effet du contrat,**
- **Les frais dentaires,**
- **Les frais médicaux engagés au Maroc et à l'étranger,**
- **Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état,**
- **Les frais de prothèse,**
- **Les frais occasionnés par les maladies mentales, les tentatives de suicide, les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement,**
- **Les frais liés aux soins esthétiques,**
- **Les états pathologiques connus de l'assuré et/ou les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation en cas de déplacement,**
- **Les états éthyliques,**
- **Les examens et explorations de quelque nature et pour quelque motif que ce soit,**
- **Les maladies chroniques,**
- **La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence,**
- **Le rapatriement de corps déjà inhumé,**

- Les états de grossesse après le 6<sup>ème</sup> mois,
- Les indemnités de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 6- Limitations de garanties**

**Les garanties accordées par le présent Contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :**

**a/ Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., l'assuré a engagé des frais garantis par le présent Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAMS au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle même organisé les prestations concernées.**

**b/ Le présent contrat ne couvre pas les dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord exprès, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori.**

**c/-Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues ou accordées sous conditions ou limitations, ces avances sont à la charge de l'Assuré.**

**A l'égard de chaque assuré, le présent Contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique. Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer lorsque l'Assuré a souscrit d'autres types de contrats d'assistance auprès de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE.**

#### **ARTICLE 7- Circonstances exceptionnelles**

**MAI ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgences : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, etc., ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.**

**MAI ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie, ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchement climatiques (tempêtes, ouragans, tremblement de terre, etc...).**

**MAI ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

**MAI ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchement indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels.**

## **ARTICLE 8- Contrats antérieurs**

Si au moment du sinistre, il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques assurés par le présent contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

### **III- DUREE-PRISE D'EFFET-RESILIATION**

## **ARTICLE 9- Prise d'effet-Durée**

Le présent contrat est valable à l'étranger selon le groupe choisi pour une durée ferme d'un an de la date de prise d'effet jusqu'à l'échéance fixée aux conditions particulières, y compris le Maroc durant la période des vacances scolaires.

La date d'effet du contrat est le lendemain à midi de la date de paiement de la prime, et sera indiquée aux conditions particulières.

L'effet du contrat cessera de plein droit sans autre avis, à l'échéance fixée aux conditions particulières de ce contrat.

## **ARTICLE 10- RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

- **A l'initiative de MAI :**
- En cas de non-paiement de la prime (art 21 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques garantis (art 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- Soit avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat, conformément à l'article 31 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances,
- soit après sinistre : cette résiliation ne peut prendre effet que dans le délai de 30 jours à dater de la réception de la notification par le SOUSCRIPTEUR. Celui-ci a le droit, dans un délai de trente (30) jours après la prise d'effet de la résiliation du Contrat ayant enregistré un sinistre, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur. Cette résiliation prend effet trente (30) jours à dater de la réception de la notification à l'assureur de la résiliation par le SOUSCRIPTEUR des autres contrats, conformément à l'article 26 de la Loi 17-99 portant Code des Assurances.
- Soit en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 28 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.
- Soit en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré , prévu à l'article 27 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances .



- **A l'initiative du souscripteur:**

- En cas de résiliation par M.A.I. d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (art 26 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances).
- Soit en cas de disparition des circonstances aggravant les risques garantis si MAI refuse de réduire la prime en conséquence, conformément à l'article 25 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.

- **De plein droit :**

- En cas de retrait d'agrément de MAI, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n°17-99 portant code des assurances,
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de MAI (art 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans tous ces cas, M.A.I remboursera au SOUSCRIPTEUR la prime ou la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, à l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.

Dans tous les cas où le SOUSCRIPTEUR a la faculté de demander la résiliation, celle-ci peut être notifiée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de M.A.I.. La résiliation par M.A.I. est notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile du SOUSCRIPTEUR connu de M.A.I.

<b>IV- PRIMES</b>
-------------------

**ARTICLE 11- PRIMES**

La prime entière est payable d'avance à MAI ou à son représentant au moment de la souscription du présent contrat. Ce montant est global et indivisible pour chaque souscription.

**ARTICLE 12- DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES**

On entend par défaut de paiement de prime, le non-règlement au renouvellement, du montant de la prime d'assistance dû par le SOUSCRIPTEUR au titre de l'exercice de garantie.

A défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour M.A.I. de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en

demeure du SOUSCRIPTEUR qui résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au SOUSCRIPTEUR à son dernier domicile connu de M.A.I.

Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant, la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi 17-99 portant Code des Assurances.

M.A.I. a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

La résiliation du contrat, qui doit être notifiée au SOUSCRIPTEUR par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, telle que prévue ci-dessus.

La suspension pour défaut de paiement de prime ne dispense pas le SOUSCRIPTEUR de payer l'intégralité des primes pour la période de garantie d'assistance en cours jusqu'à échéance.

## **V- DECLARATIONS**

### **ARTICLE 13- DECLARATION DES RISQUES**

L'assuré est obligé de :

- déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par M.A.I. les risques qu'elle prend à sa charge.
- déclarer à M.A.I., conformément à l'Article 24 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, les circonstances spécifiées qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.
  - Quand, les risques sont aggravés de telle façon que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, M.A.I. n'aurait pas contracté, l'Assuré doit en faire la déclaration à M.A.I. par lettre recommandée, conformément à l'article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances.
  - L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.
  - Lorsque ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée. dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre , l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues , si les risques avaient été complètement et exactement déclarés, et ce conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.
- déclarer à M.A.I. les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le présent contrat, ainsi que tout contrat d'assurance maladie.

## **ARTICLE 14- DECLARATION DES SINISTRES**

### **1/ Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance**

**Le souscripteur et/ou l'assuré doit, sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à MAI au plus tard dans les cinq jours, tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des prestations d'assistance.**

### **2/ Dispositions relatives à l'assistance à la personne**

En cas de **demande d'hospitalisation et/ou rapatriement**, l'assuré ou sa famille doit fournir les informations suivantes :

- Nom de l'assuré malade ou blessé et lieu de sa résidence à l'étranger,
- Age et poids approximatif de l'assuré malade ou blessé,
- Groupe sanguin et facteur rhésus,
- Nature de la maladie ou des blessures,
- Adresse et numéro de téléphone du médecin traitant ou de la clinique où se trouve l'assuré,
- Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur place,
- L'heure locale à laquelle on peut le joindre par téléphone,
- Etat de l'assuré malade ou du blessé,
- Traitement actuel,
- Si le médecin sur place autorise le transport,
- S'il faut prévenir le médecin traitant habituel de l'assuré,
- Si oui, le nom et adresse du praticien,
- S'il faut prévenir les proches (si oui leur nom et adresse).

**En cas de demande d'avance des frais médicaux à l'étranger, l'assuré ou un membre de sa famille doivent signer une reconnaissance de dette à MAI du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par MAI.**

En cas de **demande de rapatriement de corps**, la famille de l'assuré doit fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée,
- Son domicile au Maroc,
- Coordonnées de la famille.

Et si possible :

- Le lieu d'inhumation au Maroc,
- Les coordonnées des pompes funèbres locales éventuellement prévenues.

En cas **de décès à l'étranger**, il faut avertir le Consulat du Maroc dans le pays où se trouve l'assuré décédé.

## **ARTICLE 15- ACCES DES MEDECINS DELEGUES**

Les médecins délégués par M.A.I. doivent avoir libre accès auprès du bénéficiaire malade ou blessé ainsi qu'à son dossier médical afin de leur permettre de constater son état et d'apprécier le sinistre en rapport avec les garanties prévues par le présent Contrat.

**Toute entrave ou opposition directe ou indirecte à l'exécution de leur mission, entraîne la déchéance du bénéficiaire au titre du sinistre en cause.**

## **V- DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE**

### **ARTICLE 16- Dispositions spéciales**

Les décisions de transport, d'accompagnement de l'assuré et de l'avance des frais appartiennent dans tous les cas à MAI, après contact avec le médecin traitant de l'assuré et éventuellement sa famille.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par MAI sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion de lignes régulières en place assise,
- Avion de lignes régulières en civière,
- Avion sanitaire spécial.

En cas de transport sanitaire, un seul transport aller et retour est accordé et pris en charge par MAI.

Dans le cas d'un retour prématuré, MAI prend en charge un titre de transport seulement si le moyen initialement prévu n'est pas valable.

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si MAI a été prévenue de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant à l'assuré un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par MAI si elle avait elle-même organisé le service.

**MAI refusera tout remboursement si les conditions citées ci-dessus ne sont pas remplies.**

**MAI ne prend pas en charge les frais de retour que si le moyen de retour initialement prévu n'est plus utilisable.**

L'assuré devra par conséquent remettre à MAI les titres de transport non utilisés.

Les services de MAI étant l'organisation de prestations d'assistance, aucune indemnité, pour quelque raison que ce soit, ne peut lui être réclamée.

#### **ARTICLE 17/ NULLITE**

**Le présent Contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, alors même que le risque omis ou dénaturé par le SOUSCRIPTEUR a été sans influence sur le sinistre.**

**La prime payée demeure alors acquise à MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (article 30 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances).**

#### **ARTICLE 18/ Subrogation**

MAI est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits ou causes ayant motivé son intervention.

#### **ARTICLE 19/ Droit applicable**

Seul le Droit Marocain est applicable au présent contrat.

#### **ARTICLE 20/ Prescription**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de la date de l'événement qu'y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n°17-99 portant code des assurances.